

- h) La durée de validité des licences sera raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations. Elle n'empêchera pas les importations de provenance lointaine, sauf dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus;
- i) Dans l'administration des contingents, les Parties n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents;
- j) Lorsqu'elles délivreront des licences, les Parties tiendront compte de ce qu'il est souhaitable de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique;
- k) Lors de la répartition des licences, les Parties devraient considérer les importations antérieures effectuées par le demandeur, y compris si les licences qui lui ont été délivrées ont été utilisées intégralement, au cours d'une période de référence récente;
- l) Une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs sera prise en considération en tenant compte de ce qu'il est souhaitable de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en voie de développement et, en particulier, des pays les moins avancés;
- m) Dans le cas des contingents administrés par voie de licences et qui ne sont pas répartis entre pays fournisseurs, les détenteurs de licences⁴ auront le libre choix des sources d'importation. Dans le cas des contingents répartis entre pays fournisseurs, la licence stipulera clairement le ou les pays;
- n) Dans l'application des dispositions de l'article premier, paragraphe 8, les répartitions futures de licences pourront être ajustées pour compenser les importations effectuées en dépassement d'un niveau de licences antérieur.

Article 4

Institutions, consultations et règlement des différends

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des licences d'importation (dénommé " le comité " dans le texte de l'accord), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire pour donner aux Parties la possibilité

⁴ Parfois dénommés « détenteurs de contingents ».